

329. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi augmentant de deux conseillers le personnel de la cour d'appel de Bruxelles et modifiant l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 (1). (Monit. du 13 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté de deux conseillers.

Art. 2. L'article 70 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, complété par les dispositions codifiées en vertu de l'arrêté royal du 22 février 1892, est modifié comme suit :

« ART. 70. En exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à dix places : la première, la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième, la vingt-sixième, la trentième, la trente-quatrième et la trente-huitième.

Le conseil provincial du Brabant présente à dix-neuf places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la quinzième, la dix-septième, la vingtième, la vingt-troisième, la vingt-cinquième, la vingt-huitième, la trente et unième, la trente-troisième, la trente-cinquième, la trente-septième, la trente-neuvième, la quarante et unième et la quarante-troisième.

Le conseil provincial du Hainaut présente à quatorze places : la troisième, la septième, la onzième, la treizième, la seizième, la dix-huitième, la vingt et unième, la vingt-quatrième, la vingt-septième, la vingt-neuvième, la trente-deuxième, la trente-sixième, la quarantième et la quarante-deuxième.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1895, n° 207. Rapport. Séance du 2 juillet 1895, n° 253.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 9 et 14 août 1895, p. 2535-2542 et 2645.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 août 1895, n° 118.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 683-690.

COUR DE GAND.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à onze places, celui de la Flandre occidentale à dix places.

La première présentation appartient à la Flandre orientale, la seconde à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la vingtième présentation ; la vingt et unième présentation est attribuée à la Flandre orientale.

COUR DE LIÈGE.

Le conseil provincial de Liège présente à onze places : la première, la quatrième, la sixième, la huitième, la onzième, la treizième, la quinzième, la dix-neuvième, la vingt et unième, la vingt-quatrième et la vingt-sixième.

Le conseil provincial de Namur présente à six places : la deuxième, la septième, la douzième, la seizième, la vingtième et la vingt-cinquième.

Le conseil provincial du Luxembourg présente à six places : la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-huitième, la vingt-deuxième et la vingt-septième.

Le conseil provincial du Limbourg présente à quatre places : la troisième, la dixième, la dix-septième et la vingt-troisième.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

330. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi portant modification de la législation sur les sucres (1). (Monit. du 21 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les taux du droit d'entrée

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juillet 1895, p. 2021. — Dépôt du rapport. Séance du 13 août 1895, p. 2026. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1895, p. 2873 à 2877.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 août 1895, p. 613. — Discussion. Séance du 8 septembre 1895, p. 672 à 674. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 692 et 693.

et du *drawback* sur les sucres candis sont fixés comme suit :

1 ^{re} classe	fr. 59	» les 100 kilog.
2 ^e —	58	» —
3 ^e —	56 50	» —
4 ^e —	54 70	» —
5 ^e — (dits manqués)	45	» —

§ 2. Le ministre des finances déterminera les types fixant la limite inférieure des trois premières classes des sucres dont parle le § 1^{er}.

Art. 2. Par modification à l'article 176, § 1^{er}, litt. C, et § 3 de la loi du 16 avril 1887 et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 mai 1890, le droit d'entrée et le *drawback* des sucres raffinés sont calculés, en ce qui concerne exclusivement le sucre en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 88 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe.

Art. 3, § 1^{er}. Il est perçu une surtaxe sur le montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers :

§ 2. Le gouvernement fixe le taux de cette surtaxe, qui ne peut être inférieure à 10 p. c. ni supérieure à 15 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise.

Art. 4. Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,750 grammes à partir de la campagne de 1896-1897.

Art. 5. La déclaration spéciale exigée par les articles 66, 74 et 83 de la loi du 16 avril 1887, pour les travaux d'extraction par la séparation ou l'osmose du sucre contenu dans les mélasses, doit être déposée au bureau du receveur du ressort en même temps que la déclaration de travail prescrite par l'article 42 de la même loi.

Art. 6, § 1^{er}. Les prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses sont établies exclusivement d'après les quantités de sucre inscrites au portatif tenu dans les fabriques par les employés de l'administration.

§ 2. Le taux de la prise en charge supplémentaire est fixé, pour l'osmose, à 5,5 p. c. et pour la séparation, à 7,4 p. c. des quantités de sucre dont parle le § 1^{er}.

§ 3. Ces taux sont portés respectivement à 6,5 p. c. et à 8,4 p. c. quand le fabricant déclare vouloir traiter par l'osmose ou par la séparation, indépendamment des propres sirops ou mélasses, des sirops ou mélasses de provenance tierce.

Art. 7. La destination à donner aux sucres faisant l'objet des prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, doit être déclarée chaque année, au plus tard, cinq jours après la fin des travaux d'extraction du jus de betteraves.

Art. 8, § 1^{er}. Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,500,000 francs.

§ 2. Lorsque les recettes dépassent le minimum légal fixé au § 1^{er}, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant.

Art. 9. Chaque année, à l'expiration des travaux d'extraction du jus des betteraves et, au plus tôt, le 15 janvier de la deuxième année de l'exercice, le ministre des finances arrête le montant :

1° Des recettes faites du chef des droits d'entrée et d'accise perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de la première année de l'exercice ;

2° Des sommes à recouvrer postérieurement au 31 décembre, par suite des inscriptions faites avant cette date au compte de crédit des négociants.

Art. 10, § 1^{er}. Si le montant des sommes recouvrées et à recouvrer conformément à l'article précédent n'atteint pas le minimum de 6,500,000 francs fixé à l'article 8, § 1^{er}, le déficit est réparti par le ministre des finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

§ 2. Les recettes provenant du recouvre-

ment des quotes-parts de répartition appartiennent à l'année pendant laquelle la campagne de fabrication a commencé.

§ 3. En ce qui concerne l'année 1895, les répartitions continueront à se faire trimestriellement, conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi du 16 avril 1887.

Si, après la répartition du 4^e trimestre de 1895, l'état des recettes révélait un déficit, celui-ci serait comblé par une répartition opérée d'après les prescriptions du § 1^{er} du présent article.

Art. 11 Le recouvrement du déficit éventuel dont parle l'article 10 est garanti, dans les limites à déterminer par le ministre des finances, par le cautionnement de fabrication.

Art. 12, § 1^{er}. La quote-part assignée à chaque fabricant dans la répartition du déficit est acquittée, nonobstant toute opposition, au plus tard dans les dix jours qui suivent l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

§ 2. Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt public ne peut être délivré aux fabricants qui ne se sont pas libérés dans le délai fixé au § 1^{er}.

§ 3. La quote-part assignée à chaque fabricant sert, à due concurrence, à apurer les termes ouverts à son compte de crédit au moment de la répartition et qui y étaient inscrits au 31 décembre précédent.

Art. 13, § 1^{er}. Par modification aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 170 de la loi du 16 avril 1887, le crédit pour l'apurement de droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites aux comptes de crédits après la mise à exécution de la présente loi, est fixé à 2 mois.

§ 2. Toutefois, les droits afférents aux quantités de sucre brut de betterave indigène qui sont inscrites aux comptes de crédit des fabricants pendant le mois de décembre ne doivent être apurés que le 31 mars suivant au plus tard.

§ 3. A partir de l'année 1896, les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

§ 4. Lorsqu'un document a été délivré en apurement de termes de crédit et que l'embarquement, l'exportation ou le dépôt en entrepôt public n'a pas eu lieu à la date du 15 août, ces termes de crédit doivent être apurés par paiement des droits au comptant.

Art. 14, § 1^{er}. A partir de l'année 1896, la prise en charge à un compte de crédit à termes, à un compte d'entrepôt public, régime fictif ou à un compte d'entrepôt fictif, à raison de documents levés avant le 15 août, n'est valable que si elle est effectuée avant cette date.

§ 2. Lorsque la prise en charge est invalidée conformément au paragraphe précédent, le document est apuré par paiement des droits au comptant.

Art. 15, § 1^{er}. L'article 185 de la loi du 16 avril 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

La décharge totale ou partielle du droit d'accise peut être accordée, en cas d'exportation, sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, de pralines, de dragées, de conserves, de confitures, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, pourvu :

1^o Que ces produits renferment au moins 5 p. c. de sucre ;

2^o Que la quantité exportée sous le couvert d'un même permis contienne au moins 25 kilogrammes de sucre ;

3^o Qu'il soit possible de constater la quantité de sucre incorporée ou contenue dans les produits présentés à l'exportation.

§ 2. Les frais d'analyse sont à la charge de celui qui présente la marchandise à l'exportation.

§ 3. Le ministre des finances règle les conditions auxquelles les industriels doivent se soumettre pour obtenir la décharge prévue au § 1^{er}.

§ 4. Les dispositions des articles 216, 217

et 222 de la loi du 16 avril 1887, sont applicables en cas de contravention aux mesures prises conformément au § 3.

Art. 16. Sont abrogés :

1° A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les articles 2, 68, § 2, 69, 73, 76, 78, § 2, 79, 82, 84, 153, 154, 156 à 158, 184 et 185 de la loi du 16 avril 1887, les articles 2 et 3 de la loi du 2 avril 1889 et les articles 3 à 8 de la loi du 27 mai 1890 ;

2° A partir du 31 mars 1896, l'article 155 de la loi du 16 avril 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

331. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles.
(Monit. du 21 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences :

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles.

CHAPITRE I^{er}. — DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en trois chambres.

Art. 2. La première chambre siège les lundi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 3. La seconde chambre tient ses audiences les mardi et jeudi de chaque semaine.

Art. 4. La troisième chambre siège les mercredi et samedi de chaque semaine.

Art. 5. Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à midi et demi.

Les audiences ordinaires des référés auront lieu les mardi et vendredi, à 10 heures.

Art. 6. Indépendamment de ces audiences, le tri-

bunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat préventif à la faillite : ces assemblées commencent à 10 heures et sont présidées par le juge commissaire ou le juge délégué.

Art. 7. Si les besoins du service l'exigent, le juge des référés et le tribunal peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

Art. 8. Du 1^{er} août au 1^{er} octobre, sont seules maintenues les audiences du jeudi (1), pour la première et du mardi, pour les deuxième et troisième chambres.

L'audience de référés aura lieu le mardi, à 11 heures. Celles des vendredi et samedi seront fixées, chaque année, par décision du tribunal.

Art. 9. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoir de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Art. 10. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 11. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence ; elles ne se tiendront debout que pendant leur plaidoirie, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

Art. 12. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dus à la justice.

Art. 13. Chaque année, au 1^{er} octobre, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

CHAPITRE II. — DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Art. 14. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées, ont lieu aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

Art. 15. Les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÈGLEMENT.

Art. 16. Il sera tenu, au greffe, un rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation. Il y aura, chaque année, une série de numéros commençant au 1^{er} octobre par le n° 1.

(1) Rectifié d'après l'erratum inséré dans le *Moniteur* du 26 septembre 1895, p. 3624, 1^{re} col.